

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 221-96 du 21 février 1996, le lieu de résidence de madame la juge Lise Gaboury a été fixé à Joliette;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Lise Gaboury soit fixé à Laval ou dans le voisinage immédiat, à compter des présentes;

ATTENDU QUE madame la juge Lise Gaboury consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de madame la juge Lise Gaboury, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Laval ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41069

Gouvernement du Québec

### **Décret 825-2003, 20 août 2003**

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur le juge Claude Melançon, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 598-96 du 22 mai 1996, le lieu de résidence de monsieur le juge Claude Melançon a été fixé à Laval;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Claude Melançon soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat, à compter des présentes;

ATTENDU QUE monsieur le juge Claude Melançon consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de monsieur le juge Claude Melançon, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41070

Gouvernement du Québec

### **Décret 826-2003, 20 août 2003**

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur le juge André Soumis, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 796-83 du 20 avril 1983, le lieu de résidence de monsieur le juge André Soumis a été fixé à Saint-Jérôme;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge André Soumis soit fixé à Laval ou dans le voisinage immédiat, à compter des présentes;

ATTENDU QUE monsieur le juge André Soumis consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice: